



Assemblée des Etats Parties

Distr.: générale
24 novembre 2010

FRANÇAIS
Original: Anglais

Neuvième session

New York, 6-10 décembre 2010

Rapport de la Cour sur la nomination du Commissaire aux comptes

1. L'article 12.1 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour prévoit que :

« L'Assemblée des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. »

2. La Cour a fait connaître au Comité d'audit, lorsqu'il s'est réuni le 28 avril 2010, que le mandat du Commissaire aux comptes en fonctions à l'heure actuelle devait prendre fin avec la vérification de l'exercice s'achevant le 31 décembre 2010. Il est prévu que cette vérification soit achevée à la fin du premier semestre 2011. Il revient à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») soit de nommer pour un nouveau mandat le Commissaire aux comptes actuellement en place, à savoir le National Audit Office du Royaume-Uni, soit de porter son choix, en décembre 2010, au cours de sa neuvième session, sur un nouveau commissaire aux comptes.

3. Dans son rapport du 24 août 2010, le Comité d'audit a recommandé au Comité du budget et des finances (le « Comité ») de nommer pour un nouveau mandat le Commissaire aux comptes actuel¹.

4. À sa quinzième session, le Comité a examiné la question et a recommandé à la Cour de procéder, parmi les États Parties, à un appel d'offres aux fins de choisir une institution capable de fournir des services de vérification externe des comptes de la Cour et de soumettre les résultats de cette mise en concurrence à l'Assemblée, afin que celle-ci puisse prendre une décision à sa neuvième session².

5. En conséquence, afin d'en saisir, en octobre 2010, les États Parties, le Greffe a préparé la documentation que nécessitait l'appel d'offres visant à obtenir des services de vérification externe des comptes³. La Cour, avant l'envoi de cette documentation aux États Parties, a examiné à nouveau la question avec le Comité d'audit à l'occasion de réunions tenues du 20 au 21 octobre 2010.

¹ Rapport du Comité d'audit (CBF/15/14), paragraphe 15.

² Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quinzième session (ICC-ASP/9/15), paragraphe 21.

³ Les documents afférents à l'appel d'offres, signés le 20 octobre 2010, consistent, entre autre, d'une note verbale adressée à l'ensemble des États Parties, la demande sollicitant des propositions de fourniture de la part d'institutions d'audit extérieures, accompagnée du cahier des charges et des conditions générales des contrats intervenant à l'occasion de l'achat de services.

6. Le Comité d'audit a relevé que, compte tenu du bref espace de temps qui précédait la tenue de la neuvième session de l'Assemblée en décembre 2010, la Cour devait surseoir à l'appel d'offres jusqu'à ce que l'Assemblée arrête une procédure de sélection qui s'applique à la désignation d'un commissaire aux comptes.

7. Le Comité d'audit a recommandé que la Cour propose à l'Assemblée une procédure de sélection comportant les éléments suivants :

a) Une décision concernant la procédure de sélection prise par l'Assemblée à sa neuvième session en décembre 2010 ;

b) Un examen par le Comité d'audit des prescriptions techniques à retenir en février 2011 ;

c) Un délai satisfaisant permettant aux institutions d'audit intéressées de préparer leurs soumissions ;

d) Des mesures visant à ce que l'appel d'offres soit diffusé sur une large échelle, y compris à l'ensemble des États Parties ;

e) La nomination d'un comité d'évaluation technique comprenant des représentants de la Cour, du Comité d'audit et du Comité ;

f) La conduite d'interviews auprès des institutions présélectionnées ;

g) Un examen des candidatures par le Comité d'audit en juin 2011 et par le Comité en août 2011 ; et

h) Des recommandations finales du comité d'évaluation technique devant être soumises à l'Assemblée à sa dixième session en 2011.

8. Par ailleurs, le Comité d'audit a recommandé que la Cour propose à l'Assemblée de nommer à nouveau, pour la seule année de 2011, le Commissaire aux comptes déjà en fonctions, de façon à disposer d'une période de temps suffisante pour mener à bien un processus de sélection satisfaisant.

9. Compte tenu de ces observations, la Cour a reporté à une date ultérieure le processus de sélection et elle a fait tenir, pour examen, aux membres du Comité d'audit les documents afférents à l'appel d'offres.

10. La Cour a également fourni à la facilitatrice du budget, l'Ambassadeur Lydia Morton (Australie), les informations nécessaires sur ces derniers éléments nouveaux. La facilitatrice a ensuite informé le Groupe de travail de La Haye de ces développements à l'occasion de consultations informelles qui ont eu lieu le 29 octobre 2010.

11. La Cour recommande que l'Assemblée retienne la procédure proposée par le Comité d'audit.

12. La Cour rappelle que, en 2002, l'Assemblée a chargé le Bureau de nommer un commissaire aux comptes et a prié le Bureau de rendre compte à l'Assemblée, lors de la reprise de sa première session, en février 2003, du choix opéré⁴.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002, (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie I, paragraphe 29.